

PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR PROJETS SPÉCIAUX

à l'intention des organismes voués aux arts et des collectifs



CONSEILS DES ARTS DE
WINNIPEG

Directives concernant les demandes pour 2026

Ce programme est destiné aux organismes voués aux arts nouveaux ou en développement, aux organismes établis voués aux arts qui fonctionnent par projet et aux organismes voués aux arts qui préparent une initiative ponctuelle spéciale. Les collectifs ou les groupes sans personnalité morale pourraient y être admissibles s'ils répondent aux critères spéciaux énumérés plus loin.

Il vise à financer partiellement une vaste gamme d'activités et de disciplines artistiques, reflétant différentes traditions culturelles et pratiques de l'art. Les subventions peuvent s'appliquer à un projet particulier offrant une valeur artistique et des retombées éventuelles sur la collectivité et qui doit se dérouler dans les dix-huit mois suivant la date de notification.

Date limite pour 2026: mardi le 3 février

La subvention maximale accordée dans le cadre du programme s'élève à 10 000 \$

Avant de présenter une première demande, veuillez lire les présentes directives attentivement, puis au besoin, consulter le consultant en subventions bien avant la date limite et avant la préparation de la demande. Ceux qui souhaitent présenter une première demande de subvention en tant que collectif *doivent* communiquer avec le consultant en subventions avant de remplir leur demande afin de déterminer leur admissibilité. Ne sont pas admissibles au programme les organismes qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement ou d'aide à la programmation du Conseil des arts de Winnipeg, ou tout organisme ou collectif qui reçoit d'autres subventions ou des fonds de la Ville de Winnipeg ou d'une de ses agences.

Les demandes à ce programme sont soumises en ligne sur winnipegarts.gosmart.org.
Les demandes en ligne seront acceptées à partir de novembre 2025.

Après avoir pris connaissance des instructions ci-dessus, vous pourrez poser des questions sur le programme à :

Sam McLean

Consultant en subventions

204-943-7668

sam@winnipegarts.ca

Le Conseil des arts de Winnipeg soutient et favorise le développement des arts au nom des gens de Winnipeg.



CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles au Programme de subventions pour projets spéciaux, les organismes doivent répondre à tous les critères suivants :

- avoir comme activité principale la création, la production ou la présentation d'œuvres dans les domaines des arts de la scène, arts visuels, arts littéraires, du film, de la vidéo ou des médias.
- avoir son siège et exercer ses activités à Winnipeg, et offrir des programmes ou des services au grand public en les annonçant à la grandeur de la ville
- être constitué en une société à but non lucratif au Manitoba, administré par un conseil bénévole, et exercer des activités à ce titre depuis au moins six mois; les collectifs ou les groupes sans personnalité morale pourraient y être admissibles s'ils répondent aux critères spéciaux énumérés plus loin
- exercer un leadership artistique et administratif efficace et permanent, et rémunérer les principaux contributeurs artistiques pour leurs services conformément aux normes professionnelles généralement reconnues
- avoir accès à des revenus provenant d'autres sources que le CAW, notamment des recettes provenant de la vente de billets, des abonnements, des dons de particuliers ou d'entreprises, des contributions non financières ou du financement offert par des fondations ou d'autres ordres de gouvernement)
- un organisme de services dans le domaine des arts pourrait y être admissible s'il compte un personnel administratif permanent et dont le mandat est d'offrir une vaste gamme de services à des artistes professionnels et des organismes voués aux arts à but non lucratif établis à Winnipeg. Il faut contacter le consultant en subventions avant de présenter une demande pour s'assurer de l'admissibilité.

Les programmes artistiques spéciaux répondant à ces critères qui sont offerts par un organisme non artistique sans but lucratif et sans personnalité morale pourraient se voir accorder du financement si l'organisme demandeur affecte une partie de son personnel et de ses ressources à la création, la production ou la présentation d'œuvres visuelles, littéraires, cinématographiques, vidéographiques, médiatiques ou du spectacle. Veuillez communiquer avec le consultant en subventions pour déterminer votre admissibilité au programme.

Dans le cas des organismes multiples qui collaborent à un même projet : vous devez désigner un organisme à vocation artistique admissible qui agira en tant que demandeur principal et agent financier pour le projet.

CRITÈRES SPÉCIAUX POUR LES COLLECTIFS OU LES GROUPES SANS PERSONNALITÉ MORALE

Les collectifs ou les groupes sans personnalité morale *doivent* communiquer avec le consultant en subventions avant de présenter une demande pour s'assurer de leur admissibilité.

- Un collectif est un groupe composé d'au moins deux artistes professionnels qui exercent conjointement leurs activités sous un nom collectif, soit de façon continue ou ponctuelle.
- Si le collectif est composé de deux membres, ces derniers doivent tous deux être résidents

de la ville de Winnipeg. Si le collectif comprend plus de deux membres, au moins 50 % d'entre eux doivent être résidents de la ville de Winnipeg (une preuve de résidence pourrait être exigée).

- Tous les membres du groupe doivent avoir exercé leur art à titre professionnel pendant au moins un an et avoir présenté leurs œuvres en public. Une demande n'est pas normalement prise en considération si les principaux collaborateurs artistiques du groupe étaient inscrits à un programme d'études au cours de la dernière année.
- Le groupe doit avoir à sa tête un artiste professionnel qualifié. En l'absence d'un directeur artistique, les demandeurs doivent fournir une brève description de la façon dont le projet sera dirigé et de courtes biographies des principaux collaborateurs artistiques.
- Les demandeurs devraient déjà avoir choisi les œuvres qu'ils souhaitent présenter ou, à tout le moins, avoir établi des objectifs critiques ou de conservation clairs et fournir une liste des œuvres ou des artistes envisagés dans le cadre du projet.
- Les principaux collaborateurs artistiques du projet doivent être rémunérés selon les normes généralement acceptées par le milieu artistique.
- Le groupe doit nommer un agent administratif et financier qui sera légalement responsable de faire respecter les conditions de l'accord de contribution lié au projet.
- Tous les membres du groupe doivent-être en règle avec le Conseil des arts de Winnipeg.
- Les demandes de collectifs ne doivent pas s'ajouter à celles présentées par les organismes artistiques ou remplacer celles-ci. Si un organisme artistique constitué en personne morale participe au projet, la demande doit normalement être présentée par l'organisme plutôt que par le collectif.
- Les demandes multiples pour un même projet ne seront pas acceptées (c.-à.-d. une demande présentée par un organisme et une autre par un collectif, ou une demande à ce programme et une autre au Programme de subvention aux artistes individuels pour un même projet ou pour des projets se recoupant).

Les paiements aux collectifs ne seront pas versés aux individuels. Si vous avez l'intention de faire une demande en tant que collectif, vous devez être en mesure de déposer un chèque à l'ordre du nom du collectif.

Aucune exception ne sera accordée.

DEMANDES NON RECEVABLES

En raison des contraintes budgétaires, certaines activités dépassent la portée de ce programme de subventions, quel que soit leur mérite.

Les subventions pour projets spéciaux ne seront pas accordées aux :

- organismes ou aux collectifs qui n'ont pas comme principal mandat ou activité la création, la production ou la présentation d'œuvres visuelles, littéraires, cinématographiques, vidéographiques, médiatiques ou du spectacle
- organismes qui n'ont pas leur siège et exercer leurs activités à Winnipeg,
- artistes individuels
- organismes à but lucratif
- ministères provinciaux ou fédéraux et services municipaux
- organismes du secteur de la santé, des services sociaux ou les organisations religieuses ou

sportives

- établissements d'enseignement
- clubs privés ou programmes communautaires
- organismes qui reçoivent une subvention de fonctionnement pluriannuelle du Conseil des arts de Winnipeg
- organismes ou aux collectifs qui reçoivent d'autres subventions ou des fonds de la Ville de Winnipeg ou d'une de ses agences
- organismes ayant déjà reçu une subvention du Conseil des arts de Winnipeg et qui n'ont pas présenté un rapport final adéquat. Un tel demandeur doit communiquer avec le consultant en subventions s'il est dans l'impossibilité de soumettre, avant la date limite, un rapport final portant sur une subvention reçue précédemment, et ce, pour des questions de travail (saison de publication ou de spectacles).

Les subventions pour projets spéciaux ne seront pas accordées dans les cas suivants:

- coûts de fonctionnement, comme les frais généraux, les salaires et les frais d'administration. Des frais d'administration raisonnables directement liés au projet peuvent être inclus dans la demande, mais ils ne doivent pas dépasser 15 % du budget total du projet.
- prix ou bourses d'études
- conférences annuelles
- voyages, visites ou activités à l'extérieur de Winnipeg
- activités entreprises ou dépenses engagées avant la date de notification de la subvention
- réduction d'un déficit ou projets de collecte de fonds
- projets prévoyant un déficit
- projets d'immobilisation et l'achat de matériel (à l'exception des coûts du matériel associés à la production du projet faisant l'objet de la demande)
- projets faisant partie des activités courantes de tout organisme qui bénéficie d'une subvention de fonctionnement ou d'aide à la programmation du Conseil des arts de Winnipeg
- projets faisant partie des activités courantes de tout organisme qui reçoit des subventions ou d'autres fonds de la Ville de Winnipeg ou d'une de ses agences
- activités pour lesquelles un membre du groupe ou du collectif a déjà présenté une demande ou s'est vu accorder des fonds dans le cadre d'un autre programme du Conseil des arts de Winnipeg.

DATE LIMITE

Chaque année, une seule date d'échéance est fixée pour le Programme de subventions pour projets spéciaux :

Le 3 février 2026 pour les projets qui aurent lieu entre le 1 mai 2026 et le 30 novembre 2027.

Les demandes doivent être envoyées par le biais du site Web winnipegarts.gosmart.org avant 23 h 59 le jour de la date limite. Le soutien technique n'est pas disponible après 17 h le jour de la date limite. Pour soumettre une demande en français SVP contacter le Conseil des arts de Winnipeg.

LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES PAR LE BIAIS DU SITE WEB GOSMART. LES DEMANDEURS QUI N'ONT PAS UN ACCÈS À L'INTERNET DOIVENT COMMUNIQUER AVEC LE CONSEIL DES ARTS DE WINNIPEG AU MOINS QUATRE SEMAINES AVANT LA DATE LIMITE POUR S'INFORMER DES AUTRES MÉTHODES DE DEMANDE.

LES DEMANDES INCOMPLÈTES OU TARDIVES NE SERONT PAS ADMISSIBLES.

NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Les demandeurs recevront une réponse à leur demande, par écrit, approximativement trois mois après la date de présentation de la demande. Les résultats ne sont jamais transmis par téléphone et aucun commentaire des membres du comité d'évaluation ne sera fourni. Des commentaires seront formulés seulement lorsqu'ils sont jugés nécessaires et porteront sur les aspects techniques de la demande, comme la clarté des images ou du texte écrit. Aucun autre commentaire ne sera donné par téléphone ou par courriel.

Toutes les subventions sont conditionnelles et subordonnées à l'allocation annuelle versée par la Ville de Winnipeg.

PROCÉDURES DE DEMANDE

Tous les demandeurs doivent remplir tous les formulaires et fournir tous les documents mentionnés dans les présentes lignes directrices. Assurez-vous d'utiliser les formulaires fournis à cet effet. Tous les demandeurs doivent remplir et présenter le formulaire d'inscription original approprié, dûment signé, ainsi que tous les documents requis indiqués dans les instructions. Les demandes doivent comporter les signatures originales et ne peuvent donc pas être présentées par courriel ni par télécopieur. Veuillez noter qu'un organisme ne peut soumettre qu'une seule demande à la fois aux fins d'examen pour le Programme. Le programme ne vise pas à faciliter aux artistes soumettant des propositions multiples en tant que membres de différents collectifs à la même date.

Le personnel du Conseil des arts de Winnipeg vérifie si les demandes reçues sont admissibles et complètes et, au besoin, rencontre les demandeurs en entrevue. Un comité indépendant composé d'artistes professionnels évalue chaque demande selon ces critères précisés ainsi que les projets antérieurs et proposés dans le contexte de chaque concours. Le comité formule ensuite des recommandations en matière de financement au Conseil des arts de Winnipeg. À la suite de ces recommandations, le Conseil des arts de Winnipeg attribue les subventions. Aucun mécanisme d'appel n'est prévu concernant les recommandations. Cependant, le Conseil des arts de Winnipeg accepte les commentaires et les suggestions concernant l'un ou l'autre de ces programmes.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION et D'ÉVALUATION

Le programme se déroule dans le cadre d'un processus concurrentiel. Les demandes de subventions pour des projets sont évaluées par un comité d'artistes professionnels indépendants et qualifiés sélectionnés en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans un large éventail de disciplines artistiques afin de refléter le milieu et les disciplines des demandeurs. Le personnel du Conseil des arts de Winnipeg ne se prononce pas en ce qui concerne les demandes. Le comité d'évaluation examinera les facteurs suivants relativement aux demandes de subventions. Vous devez tenir compte de ces critères dans votre demande.

VALEUR ARTISTIQUE

Le comité évaluera la vision artistique et l'impact du projet dans l'écosystème artistique de Winnipeg. Le projet présente-t-il une qualité artistique manifeste et apporte-t-il une contribution à la discipline artistique? Le projet se démarque-t-il par rapport à des offres artistiques comparables à Winnipeg. Offre-t-il des possibilités aux artistes de Winnipeg? Les artistes sont-ils rémunérés convenablement?

ET

RETOMBÉES SUR LA COLLECTIVITÉ

Les demandeurs doivent démontrer comment le projet pourra éveiller l'intérêt des artistes et du public de Winnipeg. Quels sont les publics cibles? Le projet a-t-il la capacité d'attirer de nouveaux auditoires? Comment le projet rejoindra-t-il différents groupes, y compris les communautés de Winnipeg historiquement mal desservies? Le projet favorisera-t-il l'engagement avec d'autres organisations artistiques, artistes et groupes communautaires?

ET

VIABILITÉ DU PROJET/COMPÉTENCE DE L'ORGANISME

Le comité évaluera la capacité des demandeurs de mener le projet à terme. Le demandeur a-t-il la capacité d'atteindre ses buts? Quels sont ses antécédents? Le demandeur a-t-il déjà réalisé un projet de cette ampleur ou est-il prêt à passer à cette prochaine étape? Les objectifs sont-ils réalistes? Le demandeur a-t-il une base de soutien stable et des sources de revenus additionnelles (contributions non financières, commandites, autres subventions, etc.)?

CONDITIONS D'AIDE

- Les versements des subventions se font par chèque et ne sont pas versés à des particuliers. Si vous présentez une demande en tant que collectif et recevez une subvention, vous devez être en mesure de déposer un chèque libellé au nom du collectif.
- Les subventions doivent s'appliquer à des dépenses prévues en lien avec le projet approuvé et non à d'autres projets du demandeur et ne doivent pas servir à réduire ou à éliminer un déficit accumulé.
- Les subventions ne sont pas rétroactives et ne peuvent pas couvrir les dépenses engagées avant la date de notification.
- Les projets financés dans le cadre du présent programme doivent être terminés dans les 18 mois suivant la date de notification.
- Les projets financés antérieurement doivent être menés à terme et un rapport final acceptable doit être reçu et approuvé par le Conseil des arts de Winnipeg avant qu'une nouvelle demande ne puisse être présentée. Vous devez communiquer avec le consultant en subventions si vous êtes dans l'impossibilité de soumettre, avant la date limite, un rapport final portant sur une subvention reçue précédemment pour des questions liées à votre saison de publication ou de production.
- Si un collectif ne fait pas rapport sur une subvention, aucun membre de ce collectif ne sera admissible à présenter une demande aux programmes du Conseil des arts de Winnipeg jusqu'à la clôture du dossier.

- Les demandeurs qui reçoivent une subvention acceptent d'exécuter les activités telles qu'elles ont été présentées dans la demande. Les changements apportés aux activités proposées doivent être portés à l'attention du Conseil des arts de Winnipeg aux fins d'examen et d'approbation avant d'être mis à exécution. Dans le cas où des changements importants seraient apportés sans approbation, le Conseil des arts de Winnipeg se réserve le droit de retirer la subvention.
- Lorsque le comité d'évaluation recommande d'accorder un montant inférieur à la somme demandée pour un projet, le demandeur pourrait devoir soumettre un budget révisé satisfaisant avant que la demande soit définitivement approuvée.
- Le Conseil des arts de Winnipeg exige que son appui financier soit reconnu dans les films, les vidéos ou les documents imprimés et électroniques liés aux activités soutenues par le programme de subventions, y compris les brochures, les annonces, les programmes, les affiches, les panneaux, les sites Web et les communiqués, etc. On trouve le libellé et le logo du Conseil des arts de Winnipeg dans le site Web, à l'adresse www.winnipegarts.ca.
- L'octroi d'une subvention ne garantit pas le versement d'une autre subvention l'année suivante ou à une année ultérieure.
- Le Conseil des arts de Winnipeg pourrait fournir des renseignements concernant des demandes et des subventions à des représentants d'autres organismes publics de financement pour des raisons de planification et d'évaluation des programmes.
- Le montant maximal accordé dans le cadre du Programme de subventions de projet s'établit à 10 000 dollars.
- Le Conseil des arts de Winnipeg retiendra un montant équivalant à 10 % de la subvention, jusqu'à l'approbation du rapport final du projet.

RAPPORT FINAL

Dans les 90 jours suivant la fin de l'activité financée, le bénéficiaire de la subvention doit présenter un rapport final comprenant les renseignements suivants :

- un résumé décrivant l'auditoire ou le taux de fréquentation/participation;
- une courte description du projet réalisé qui souligne notamment les variations par rapport à la proposition originale approuvée et les répercussions de la subvention sur les éléments suivants :
 - la discipline artistique;
 - l'organisme subventionné et les artistes concernés, à court et à long terme;
 - le public et la diffusion (Qui compose l'auditoire? Comment avez-vous interagi avec votre auditoire? Comment le public a-t-il profité de l'événement?);
- un état financier affichant les recettes et les dépenses réelles et montrant tout écart par rapport au budget approuvé. On doit utiliser la colonne des « chiffres réels du rapport final » dans le formulaire du budget approuvé;
- des documents imprimés (programmes, dépliants publicitaires, brochures) et des coupures de presse (articles, critiques) liés au projet;
- une sélection d'images en format JPEG (300 dpi) liées au projet à utiliser pour les relations publiques du Conseil des arts de Winnipeg. Veuillez inclure les mentions de source des images : nom, description de l'œuvre/image, photographe, etc.

PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE PROJET DU CONSEIL DES ARTS DE WINNIPEG

Les demandes en ligne doivent être présentées à l'adresse winnipegarts.gosmart.org. Vous devez utiliser le compte d'une organisation et non un compte personnel pour présenter une demande de subvention de projet.

- Ouvrez une session avec le compte de votre organisation ou créez un nouveau compte avec un nom d'utilisateur et un mot de passe. Vous devez avoir un compte au nom de l'organisation ou du collectif en lien avec votre demande. Si vous avez seulement présenté des demandes à titre individuel par le passé, vous devez créer un nouveau compte organisationnel pour présenter une demande de subvention de projet. (Vous pouvez avoir deux comptes actifs dans le système.)
- **Préparez** votre demande en remplissant les sections indiquées ci-après. *Vous devez faire une sauvegarde à la fin de chaque page.* Vous pourriez perdre votre travail si vous essayez de passer à la page suivante sans d'abord faire une sauvegarde.

1. Aperçu de la subvention

Vous devez fournir de l'information sur le montant demandé, le budget total du projet, les dates et la discipline artistique. Il faut aussi présenter un bref synopsis servant à identifier votre demande.

2. Description du projet et de participation

En approximativement 750 mots, expliquez les étapes de planification, de mise en œuvre, de coordination, de commercialisation et de livraison du projet. Indiquez le nom des membres confirmés de l'équipe artistique, ainsi que de l'information sur le public cible et sur la manière dont vous prévoyez susciter l'intérêt de cet auditoire. Votre demande sera évaluée en fonction de sa valeur artistique, des retombées potentielles sur la collectivité et de la viabilité du projet, comme il est indiqué dans la section « Critères d'appréciation et d'évaluation ». Vous devez aussi fournir les chiffres concernant vos activités de l'année précédente (s'il y a lieu).

Si le projet propose du contenu culturel, vous devez décrire de quelle façon ce contenu sera présenté avec authenticité, par exemple, dans le cas de projets qui comprennent des savoirs ou des histoires autochtones ou qui représentent des cultures autres que celle du demandeur. Il n'y a pas de format strict à cet égard et cela ne s'applique pas nécessairement à tous les projets. Les explications peuvent par exemple inclure des descriptions d'expériences vécues ou de l'information pour l'autoidentification, ainsi que la participation de gardiens des savoirs, d'Aînés ou de conseillers culturels des communautés représentées dans le projet proposé. Des lettres de confirmation ou de soutien peuvent être jointes à la demande.

Si votre travail fait appel à l'IA, par exemple des matériaux créés, améliorés ou utilisant l'intelligence artificielle ou des outils ou technologies d'apprentissage automatique, cela doit être divulgué dans votre candidature. De même, l'utilisation d'images, de sons, etc., ou de tout autre type de matériaux ou de procédés qui ne sont pas vos créations originales, doit également être divulguée. Cela s'applique à votre projet proposé et à vos documents d'appui ainsi qu'à tout autre travail antérieur référencé dans votre demande.

3. Notices biographiques des principaux artistes du projet

Vous devez fournir un texte d'approximativement 750 mots sur le cheminement des principaux artistes qui participent au projet. Pour les collectifs, vous devez fournir le nom et l'information pour chaque membre.

4. Budget détaillé pour le projet

Vous devez utiliser le fichier Excel fourni. Téléchargez et remplissez le fichier Excel pour indiquer toutes les sources de revenus et les dépenses prévues, en incluant seulement les revenus et les dépenses liées au projet et qui cadrent avec la période de subvention. Les revenus totaux doivent égaux les dépenses totales et vous devez aussi indiquer si les revenus sont confirmés ou prévus. Si une subvention vous est octroyée, vous devrez présenter un budget des *Chiffres réels* avec votre rapport final.

5. Information sur l'organisation ou le collectif

Vous devez rédiger un texte d'approximativement 750 mots pour présenter le mandat, la mission artistique et les activités annuelles de votre organisme constitué en société. Les collectifs doivent décrire la direction/vision artistique du groupe, ainsi que les œuvres antérieures réalisées par les principaux collaborateurs artistiques. Les organisations artistiques doivent inclure leurs plus récents états financiers. Si votre organisation a un important excédent ou déficit budgétaire, vous devez inclure un plan à ce sujet.

6. Documentation d'appui

La présentation de la documentation d'appui en ligne se fait en deux étapes. Vous devez la téléverser dans votre profil, soit dans la Médiathèque, puis indiquer quels documents de votre Médiathèque doivent être joints à votre demande de subvention. Les documents d'appui admissibles sont précisés ci-après.

DIRECTIVES CONCERNANT LA DOCUMENTATION D'APPUI

Les demandeurs doivent fournir des exemples d'œuvres antérieures ou en cours d'exécution à des fins d'examen par le comité d'évaluation. Les œuvres qui ont un lien avec le projet proposé sont généralement plus efficaces. Il est essentiel de fournir des échantillons de la plus haute qualité afin de mieux représenter votre proposition et vous devez indiquer leur lien avec le projet proposé. Les exemples présentés doivent démontrer la qualité de votre œuvre et votre capacité à entreprendre et à finaliser le projet proposé. Si vous présentez des œuvres de collaboration, vous devez préciser votre rôle dans la création ou la présentation de l'œuvre.

La documentation d'appui doit être téléversée dans votre Médiathèque. Le système fournit des directives pour cette étape.

Il n'est pas nécessaire de remplir tous les champs lorsque vous téléversez du matériel, mais vous devez vous assurer d'indiquer le nom de l'œuvre, la date de sa création et, s'il y a lieu, le ou les noms des collaborateurs. Vous pouvez ajouter toute autre information pertinente dans le champ réservé à la description de l'œuvre. Les artistes visuels doivent indiquer les dimensions des œuvres présentées comme exemples.

Vous pouvez stocker un maximum de 250 Mb de données dans votre Médiathèque. Il s'agit du total des mégabits combinés pour tous les exemples présentés.

- **LE MATÉRIEL IMPRIMÉ**, comme des œuvres en cours d'écriture, des scénarios, des esquisses, des traitements, des plans de recherche, des notations musicales, etc., doit être téléversé en format PDF.
- **LES FICHIERS NUMÉRIQUES** doivent être téléversés en format JPG.
- **LES DOCUMENTS SONORES** peuvent être téléversés en formats MP3, WAV, AIF ou WMA.
- **LES VIDÉOS** peuvent être téléversées en formats MP4, MOV, MPG, MPEG, MXF ou WMV.

Les demandeurs peuvent présenter jusqu'à 3 documents, un «document» étant défini comme l'un ou l'autre des éléments suivants :

- un clip audio ou vidéo d'une durée maximale de 4 minutes; *ou*
- un maximum de 5 images numériques; *ou*
- un fichier PDF d'un maximum de 10 pages.

Le seul élément pouvant dépasser ces limites est une lettre d'une page portant sur les aspects techniques de votre demande, c'est-à-dire une lettre confirmant la participation d'un collaborateur ou indiquant que les droits d'effectuer ou d'adapter une œuvre existante ont été acquis. Tout autre document ne sera accepté que s'il correspond à la limite de trois articles décrite ci-dessus.

Il n'y a pas de durée limite pour les échantillons téléversés. Toutefois, les évaluateurs prendront connaissance d'un maximum de 4 minutes par échantillon. Les demandeurs qui souhaitent faire évaluer plus de 4 minutes d'un même échantillon peuvent le faire à condition de respecter la règle des «3 documents». Par exemple, un fichier audio ou vidéo d'une longueur totale de 4:01 à 8:00 équivaut à deux documents. Un échantillon de plus de 8:00 équivaut à la totalité du quota pour la documentation d'appui.